



## VEILLE JURIDIQUE

N° 8 - 08/2019

### **Assainissement**

#### ***Responsabilité de la commune en cas d'inondations***

Dans un arrêt n° 17BX02348 du 20 juin 2019, *M. D. c/ Commune de Laroque et Syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Rions*, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a précisé que le maître de l'ouvrage est responsable, même en l'absence de faute, des dommages que les ouvrages publics dont il a la garde peuvent causer aux tiers tant en raison de leur existence que de leur fonctionnement :

Le maître de l'ouvrage « *ne peut dégager sa responsabilité que s'il établit que ces dommages résultent de la faute de la victime ou d'un cas de force majeure. Ces tiers ne sont pas tenus de démontrer le caractère grave et spécial du préjudice qu'ils subissent lorsque le dommage présente un caractère accidentel.* »

En l'espèce, le requérant faisait valoir que des eaux usées s'écouleraient dans un caniveau qui traversait sa propriété, et qui récoltait notamment les eaux pluviales de propriétés voisines. Il a informé le Maire de la commune de désagréments causés par de nombreuses inondations. Il a aussi été victime d'une chute qu'il a imputée au caractère glissant et non entretenu du caniveau présent sur son terrain.

Selon la Cour administrative d'appel, la canalisation, qui recueillait les eaux pluviales de propriétés voisines, constituait un ouvrage public communal, à l'égard duquel l'intéressé avait la qualité de tiers. Cela étant, la seule circonstance que les eaux traversant la propriété présenteraient une odeur inhabituelle ou malodorante n'a pas suffi à établir que les dommages invoqués par le requérant résultaient du défaut d'entretien du réseau d'assainissement. Il manque donc de preuves permettant d'établir la matérialité des faits allégués.

A titre de rappel, les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice, conformément à l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

#### **> > Lien vers la jurisprudence :**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000038670222&fastReqId=1635575336&fastPos=1>

## **Domaine public**

### ***Éviction d'un fromager du marché de la Commune***

Dans un arrêt n° 17BX02431 du 20 juin 2019, *M. F. c/ Commune d'Ondres*, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a décidé que l'éviction d'un fromager du marché de la Commune sur lequel il exerçait chaque dimanche matin ne porte pas atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie.

En principe, l'Autorité chargée de la gestion du domaine public peut autoriser une personne privée à occuper une dépendance de ce domaine afin d'y exercer une activité économique, à condition que cette occupation soit compatible avec l'affectation et la conservation de ce domaine. Dans la mesure où l'Administration n'est jamais tenue d'accorder une autorisation : la décision de la délivrer ou non n'est donc pas susceptible de porter atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie.

En l'espèce, le moyen tiré de ce que l'exclusion du requérant porterait atteinte à ses droits en qualité de commerçant et violerait la liberté du commerce et de l'industrie a été écarté par la Cour : en se bornant à soutenir que son exclusion résultait de la volonté du Maire d'installer un ami fromager sur l'emplacement qu'il occupait, le requérant n'a pas établi le détournement de pouvoir allégué.

A titre de rappel, lorsqu'une collectivité délivre une autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels, l'article L. 1311-7 du Code général des collectivités territoriales dispose qu'à l'issue du titre d'occupation, les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier existant sur la dépendance domaniale occupée doivent être démolis, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu par le titre d'occupation ou que l'Autorité compétente ne renonce à leur démolition.

#### **> > Lien vers la jurisprudence :**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000038670225&fastReqId=1583386839&fastPos=1>

### ***Information des conseillers municipaux***

Dans un arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes n° 18NT01537 du 20 juin 2019, *SAS Centre d'initiative et de développement d'entreprises de l'agglomération de Lisieux*, la Cour a estimé que la teneur de l'avis du service des domaines doit être portée à la connaissance des conseillers municipaux :

*« la teneur de l'avis du service des domaines doit, préalablement à la séance du conseil municipal durant laquelle la délibération relative à la décision de cession doit être prise, être portée utilement à la connaissance de ses membres, notamment par la note de synthèse jointe à la convocation qui leur est adressée. »*

En l'espèce, le Maire de Lisieux avait joint à la convocation des membres du Conseil municipal un projet de délibération autorisant la cession précédé d'une notice explicative. Ce projet portait la mention « Vu l'avis de France Domaine », mais ne précisait pas la teneur dudit avis alors que le dernier avis du service des domaines estimait les biens à 220 000 euros et que le précédent évaluait ces mêmes biens à 542 000 euros. La notice explicative et le projet de délibération n'apportaient aucune information de nature à expliquer cette différence substantielle dans l'estimation des bâtiments.

Dès lors, les membres du Conseil municipal n'ont pas disposé d'une information adéquate leur permettant d'apprécier les conditions de la cession soumise à leur approbation et n'ont pas été en mesure d'exercer utilement leur mandat.

A titre de rappel, lorsqu'une collectivité territoriale a un projet immobilier et souhaite savoir si elle est tenue de demander un avis à France Domaine, elle doit fournir des informations dans le dossier de saisine de France Domaine et joindre des documents à communiquer obligatoirement.

**> > Lien vers la jurisprudence :**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000038670328&fastReqId=631099593&fastPos=1>

## **Éducation**

### ***Rentrée scolaire 2019***

Pour faire suite à la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, plusieurs décrets sont parus depuis le début du mois. Ces dispositions sont applicables à la rentrée scolaire 2019 et sont liés aux conséquences de l'abaissement de l'âge de début de l'instruction obligatoire dans le premier degré à 3 ans.

Ainsi, le décret n° 2019-822 du 2 août relatif au contrôle de l'obligation scolaire pour les enfants soumis à l'instruction obligatoire et inscrits dans des établissements d'accueil collectif dits « jardins d'enfants » étend aux directeurs de ces établissements l'obligation de contrôle de l'obligation d'instruction, de la fréquentation et de l'assiduité des enfants soumis à l'instruction obligatoire inscrits dans ces établissements.

Les responsables des jardins d'enfants doivent donc rendre compte à l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale et au Maire des résultats de ce contrôle.

Des sanctions sont prévues en cas de manquement à ces obligations.

Le décret n° 2019-823 du 2 août 2019 relatif au contrôle de l'instruction dispensée dans la famille ou dans les établissements d'enseignement privé hors contrat et aux sanctions des manquements aux obligations relatives au contrôle de l'inscription ou de l'assiduité dans les établissements d'enseignement privés prévoit les modalités du contrôle de l'acquisition des connaissances et des compétences requises des enfants instruits dans la famille ou dans les établissements d'enseignement privés hors contrat.

En premier lieu, ce décret précise les conditions d'information des personnes responsables de l'enfant instruit dans la famille. En second lieu, il porte sur les sanctions des manquements des personnels enseignants des établissements d'enseignement privés hors contrat et des directeurs des établissements d'enseignement privés à leurs obligations relatives au contrôle de l'inscription.

A titre de rappel, la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance abaisse l'âge de l'instruction obligatoire de six à trois ans. L'assiduité des élèves sur la totalité des heures d'enseignement hebdomadaire devra être effective dès la rentrée scolaire 2019.

**> > Lien vers la loi :**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038829065&fastPos=1&fastReqId=1488961342&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

## **Fonction publique**

### ***Exclusion temporaire d'un agent pour comportement irrespectueux***

Dans un arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux n° 18BX03349 du 28 juin 2019, *Commune de Saint-Palais-sur-Mer*, le juge administratif a estimé que le comportement irrespectueux d'un agent justifiait qu'une sanction d'exclusion temporaire d'un an assortie d'un sursis de six mois ait été prise à son encontre.

En l'espèce, une adjointe administrative employée au sein d'une commune avait fait l'objet d'une sanction disciplinaire, en l'occurrence une exclusion temporaire de fonctions d'une durée d'un an assortie d'un sursis de six mois. Il était reproché à l'intéressée d'avoir eu une violente altercation avec sa supérieure hiérarchique directe, au cours de laquelle elle a tenu des propos agressifs et irrespectueux.

Cet incident s'inscrivait dans une attitude générale à l'égard de la cheffe de service, caractérisée depuis longtemps par la volonté de refuser son autorité. D'abord, un rapport de l'Adjoint au Maire a relevé ce comportement impertinent et irrespectueux. Ensuite, alors qu'elle avait été informée de ce qu'elle ne remplissait pas les conditions pour passer le concours externe de rédacteur et n'avait pas reçu de convocation pour les épreuves de ce concours, l'agent a demandé et obtenu une autorisation d'absence afin de s'y rendre. Enfin, alors qu'elle devait suivre un stage de formation au Centre National de la Fonction Publique Territoriale, elle ne l'a suivi que partiellement, sans présenter d'excuses ni informer la collectivité qui l'emploie.

Dans la mesure où ces faits révèlent un comportement incompatible avec les devoirs d'un fonctionnaire et les exigences du service, leur gravité justifie le prononcé de la sanction litigieuse.

A titre de rappel, les fonctionnaires doivent respecter plusieurs obligations : l'obligation de se consacrer entièrement à ses fonctions, l'obligation de discrétion professionnelle, le devoir d'obéissance, le devoir de moralité, le devoir de probité, l'obligation de neutralité.

**> > Lien vers la jurisprudence :**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000038703813&fastReqId=1034065766&fastPos=1>

***Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique***

Conformément aux orientations fixées par le Premier ministre lors du comité interministériel de la transformation publique le 1er février 2018, la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a été adoptée et publiée au Journal officiel du 7 août 2019. Les titres I à V de cette loi mettent en exergue ses objectifs : promouvoir un dialogue social plus stratégique et efficace dans le respect des garanties des agents publics, transformer et simplifier la gestion des ressources humaines, simplifier le cadre de gestion des agents publics, favoriser la mobilité et accompagner les transitions professionnelles des agents publics, renforcer l'égalité professionnelle.

D'une part, cette loi opère une importante refonte des instances de dialogue social. D'autre part, elle impacte différents domaines tels que la discipline, la déontologie et le temps de travail. Elle prévoit également l'élargissement du recours au contrat et introduit un dispositif de rupture conventionnelle dans la fonction publique ainsi qu'une indemnité de fin de contrat pour les situations les plus précaires. En outre, elle contient des mesures qui visent à renforcer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et à favoriser les parcours professionnels des agents en situation de handicap.

En ce qui concerne l'égalité femmes-hommes, la loi transpose les stipulations essentielles de l'accord du 30 novembre 2018 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique. Un certain nombre de dispositions nécessitent l'intervention de décrets afin de déterminer, par exemple, la liste des autorisations spéciales d'absence et leurs conditions d'octroi. Par ailleurs, la loi habilite le Gouvernement à prendre par ordonnances des mesures relevant du domaine de la loi, telles que la participation des employeurs publics à la Protection Sociale Complémentaire des agents, l'organisation et le fonctionnement des instances médicales et de la médecine agréée, la formation et ses mécanismes de financement.

Les principales dispositions de la loi qui intéressent directement les employeurs territoriaux concernent la refonte des instances de dialogue social, l'élargissement du recours au contrat, l'assouplissement des règles relatives au temps non complet, la discipline, la réforme du cadre déontologique, le temps de travail, la portabilité des droits acquis sur le Compte Personnel de

Formation en cas de mobilité entre les secteurs public et privé, l'extension de la portabilité du contrat à durée indéterminée aux trois versants de la fonction publique, le nouveau mécanisme de rupture conventionnelle, le détachement d'office dans le cadre d'un transfert vers une personne morale du secteur privé, les nouvelles obligations visant à renforcer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, les agents en situation de handicap.

**> > Lien vers la loi :**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038889182&fastPos=1&fastReqId=1793348316&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>

***Mise à la retraite d'un agent en raison de son comportement inapproprié***

Dans un arrêt n° 18DA02210 du 26 juin 2019, *Commune de Margny-lès-Compiègne*, la Cour administrative d'appel de Douai a décidé que, dans la mesure où la commune requérante ne savait pas qu'un agent était placé sous curatelle, le fait que le curateur de l'agent n'ait pas été informé de sa convocation à l'entretien préalable ne rend pas irrégulière la procédure disciplinaire.

En l'espèce, un adjoint technique territorial affecté au service des espaces vers d'une commune, placé en curatelle, a fait l'objet d'une sanction de mise à la retraite en raison de son comportement inapproprié à l'encontre d'un collègue de vingt-cinq ans, sur le lieu de travail.

En effet, à plusieurs reprises, l'agent s'est livré, sur son collègue, à des paroles, des gestes et des contacts physiques déplacés, et ce malgré les refus réitérés et les avertissements de celui-ci.

Compte tenu de la répétition de ces faits – constitutifs de fautes disciplinaires – la mise à la retraite d'office de l'agent n'est pas disproportionnée, d'autant qu'il avait déjà fait l'objet, pour des motifs divers, de plusieurs autres sanctions disciplinaires au cours des années précédentes.

D'une part, à la date à laquelle la procédure disciplinaire a été engagée, la commune n'avait pas connaissance de la mise sous curatelle renforcée de l'agent. D'autre part, comme le veut la procédure disciplinaire, le courrier de convocation à l'entretien préalable précisait à l'agent qu'il pouvait se faire assister par une personne de son choix. Dans ces conditions, le fait que le curateur de l'agent n'ait pas été informé par la commune de sa convocation à un entretien préalable ni de la réunion du conseil de discipline ne rend pas irrégulière la procédure disciplinaire.

A titre de rappel, la sanction disciplinaire est une décision discrétionnaire d'ordre professionnel qui relève de la seule compétence de l'Autorité territoriale. Il appartient à l'Autorité territoriale d'apprécier la gravité de la faute commise par l'agent et de proposer la sanction appropriée.

**> > Lien vers la jurisprudence :**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000038722867&fastReqId=1748500790&fastPos=1>

***Mise en œuvre du congé pour invalidité temporaire imputable au service***

Le décret n° 2019-301 du 10 avril 2019 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique territoriale a permis la mise en œuvre de ce congé, créé par l'ordonnance du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique.

Ce dispositif encadre la procédure de reconnaissance des accidents de service et des maladies professionnelles des fonctionnaires qui bénéficient désormais, dans certains cas, d'un régime de présomption d'imputabilité au service. En conséquence, ce congé a été instauré par l'article 21 bis de loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : il se substitue au congé pour accident ou maladie imputable au service, prévu par l'article 57 2° de

la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le décret du 10 avril 2019 fixe notamment les modalités d'octroi et de renouvellement du congé et précise ses effets sur la situation administrative du fonctionnaire. Il détermine également les obligations qui lui incombent ainsi que les prérogatives de contrôle de l'Autorité territoriale.

A titre de rappel, le congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique territoriale peut se déployer au bénéfice des agents territoriaux relevant de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales par l'application des dispositions du décret du 10 avril 2019.

**> > Lien vers le décret :**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038365323&fastPos=1&fastReqId=1367552244&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>

### ***Publication du décret du 24 juin 2019 relatif à la création d'un congé de paternité***

Le décret n° 2019-630 du 24 juin 2019 relatif à la création d'un congé de paternité en cas d'hospitalisation de l'enfant, a été publié au Journal officiel du 25 juin 2019 et s'applique à compter du 1er juillet 2019.

Ce décret fixe les modalités de durée maximale du congé de paternité en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant, indique le montant de l'indemnité journalière et d'allocation de remplacement attribuées durant ce congé, et précise les pièces justificatives à fournir pour l'attribution de ce congé.

Désormais, l'article D. 1225-8-1 du Code du travail prévoit que, en sus du congé mentionné à l'article L. 1225-35 du Code du travail, le père, le conjoint de la mère ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle a droit au congé de paternité et d'accueil de l'enfant en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant après la naissance mentionné au quatrième alinéa du même article, pendant toute la période d'hospitalisation dans une ou plusieurs unités de soins spécialisés mentionnées dans l'arrêté prévu au même alinéa, pendant une durée maximale de trente jours consécutifs. Le congé est pris dans les quatre mois suivant la naissance de l'enfant.

L'agent bénéficiant de ce congé en informe son employeur sans délai en transmettant un document justifiant de cette hospitalisation.

A titre de rappel, après la naissance d'un enfant, le père ou la personne vivant avec la mère peut bénéficier d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant, conformément à l'article 57-5° de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**> > Lien vers le décret :**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038677577&fastPos=1&fastReqId=1055728481&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>

## **Urbanisme**

### ***Reconstruction d'un bâtiment à l'identique dans un délai de dix ans***

Dans un arrêt du Conseil d'Etat n° 426966 du 7 juin 2019, *Mme A. c/ Commune de Saint-Genès-Champagnelle*, la haute juridiction a estimé que, lorsqu'un bâtiment est détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans. Précisément, le Conseil d'Etat estime que l'article L. 111-15 du Code de l'urbanisme ne porte pas d'atteinte disproportionnée à l'exercice du droit de propriété protégé par l'article 2 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

A titre de rappel, l'article L. 111-5 du Code de l'urbanisme dispose que « Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démolí, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement. »

**> > Lien vers la jurisprudence :**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000038566457&fastReqId=1946805083&fastPos=1>

**Refus illégal de permis de construire pour atteinte à la sécurité publique**

Dans un arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes n° 17NT00927 du 20 juin 2019, *Mme T. et autres c/ Commune du Mesnil-Rouxelin*, le juge administratif a rejeté les arguments du Maire mis en exergue pour refuser de délivrer des permis de construire.

En l'espèce, le Maire avait retenu que le chemin communal desservant la parcelle des requérants ne permettait pas à deux véhicules de se croiser, en raison de son étroitesse, et que l'accès à ce chemin communal s'effectuait en plein virage à partir de la route départementale, classée dangereuse et accidentogène. Dans la mesure où les projets étaient de nature à porter atteinte à la sécurité des usagers de la voie publique ou de ceux utilisant ces accès, il en a conclu qu'il ne convenait pas d'accentuer la circulation dans le village.

Pour la Cour administrative d'appel, ces arguments ne sont pas recevables :

*D'une part, « Il ressort des pièces du dossier (...) que les projets litigieux se situent dans un secteur déjà urbanisé de la commune. La visibilité sur la voie d'accès au niveau de la parcelle des requérants est, selon ces procès-verbaux, « parfaite » tant à gauche qu'à droite. La rue du Petit Village est empruntée par les nombreux riverains qui occupent les maisons longeant cette rue, dont la vitesse est limitée dans le lieu-dit à 30 km/h. Cette voie, alors même qu'elle est en pente, est en bon état, parfaitement praticable et offre une bonne visibilité. Si, sur une courte distance d'environ 40 mètres, la largeur de la chaussée ne permet pas le croisement de deux véhicules, il existe cependant des zones de dégagement afin de permettre aux véhicules de se ranger pour pouvoir laisser passer celles venant en sens contraire. »*

*D'autre part, « les projets, qui portent sur la construction de deux maisons à usage d'habitation dans un secteur déjà urbanisé de la commune, n'auront pas pour effet d'augmenter de manière significative la circulation au lieu-dit « Petit Village ». Par suite, ils ne sont pas susceptibles de porter atteinte de manière significative à la sécurité publique. »*

Le Maire a donc méconnu les dispositions de l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme en refusant de délivrer les permis de construire.

A titre de rappel, le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol et le certificat d'urbanisme délivrés par le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il a reçu compétence dans les conditions prévues aux articles L. 422-1 et L. 422-3 du Code de l'urbanisme, sont soumis au contrôle de légalité.

**> > Lien vers la jurisprudence :**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000038670311&fastReqId=49914893&fastPos=1>